



Envoyez-nous vos commentaires sur la révision de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Nous avons pris des engagements dans le but d'accroître la transparence du gouvernement et de mettre davantage d'information à la disposition du public. Nous souhaitons offrir aux Yukonnais des services personnalisés, tout en respectant leur droit à la vie privée. C'est pourquoi nous procédons à une modernisation de la LAIPVP qui demeure dans l'esprit de ses principes fondamentaux, à savoir la transparence, la protection de la vie privée et la responsabilité.

À l'été 2016, nous vous avons interrogé sur votre connaissance de la LAIPVP et recueilli vos témoignages d'expériences d'accès à l'information. Nous avons également sollicité votre contribution pour l'élaboration des amendements de la Loi.

Cette enquête a révélé que les trois priorités du public en matière d'accès à l'information gouvernementale sont :

- 1) que le gouvernement fasse preuve de transparence;
- 2) qu'il existe un processus clair pour faire une demande d'accès à l'information;
- 3) que le gouvernement rende publics certains renseignements sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Vous avez également fait valoir l'importance que vous attachez à la protection de la vie privée et à la prestation des services. Nous proposons des modifications qui renforceront votre droit à la vie privée et la protection de vos renseignements personnels. Ces modifications conduiront, à terme, à une amélioration de l'accès aux services gouvernementaux.

La révision de la Loi a été motivée par vos commentaires, mais aussi par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui a examiné la Loi, par les expériences du personnel du gouvernement du Yukon et par la législation en vigueur dans d'autres territoires.

Nous voulons nous assurer que la Loi prend la bonne direction. Les modifications proposées s'articulent en neuf questions, réparties en trois sections correspondant chacune à l'un des principes fondamentaux. Il vous faudra environ 15-20 minutes pour répondre à l'enquête. Vous pouvez choisir de répondre ou de ne pas commenter en cochant « aucune préférence », et ce, à chaque question.

Cette enquête est l'occasion pour vous d'en savoir plus sur les tenants et aboutissants de la Loi, et de nous faire part de vos réflexions.

Vos réponses et commentaires seront recueillis selon les dispositions de la Loi sur les statistiques. Le Bureau des statistiques du Yukon compilera vos réponses et commentaires avec ceux des autres répondants afin d'en faire la synthèse et l'analyse et de préparer un rapport. Les réponses individuelles resteront anonymes dans tous les rapports et documents associés à l'enquête. Les réponses anonymisées seront accessibles à un nombre restreint d'employés du ministère de la Voirie et des Travaux publics, dont le bureau de la LAIPVP.

Si vous avez des questions au sujet de l'enquête, veuillez appeler le Bureau des statistiques du Yukon au 867-667-5640. Si vous avez des questions sur le processus de révision ou si vous préférez nous faire parvenir vos commentaires sur un formulaire en papier, contactez Voirie et Travaux publics à atippreview@gov.yk.ca ou par téléphone au 867-667-5128 ou sans frais au 1-800-661-0408 poste 5128.

Principe : transparence

1. Publication proactive obligatoire de certains types ou catégories d'information

SITUATION ACTUELLE – L'information que nous mettons à disposition au sujet de nos programmes gouvernementaux suscite beaucoup d'intérêt auprès des Yukonnais. La Loi n'interdit pas la publication proactive de cette information, mais elle ne la rend pas obligatoire non plus. Les modalités de publication de l'information, qui doivent être utiles et structurées, posent également des difficultés. Voilà pourquoi beaucoup d'informations d'intérêt public ne sont pas publiées à moins qu'une personne soumette une demande d'accès à l'information.

MODIFICATION PROPOSÉE – Nous souhaitons mettre à votre disposition davantage d'information sur les programmes. Les organismes publics devront désormais publier certains types d'information (rapports, ensembles de données, statistiques, rapports de dépenses annuelles, etc.) sans demande d'accès à l'information. Un règlement à venir encadrera les modalités de publication, comme les catégories d'information et les dates de diffusion. L'information publiée sera facilement accessible et consultable.

POURQUOI – Notre objectif est d'accroître la transparence du gouvernement et de réduire la bureaucratie. Cette modification aura pour effet de mettre davantage d'information à la disposition des citoyens sans que le dépôt d'une demande d'accès à l'information soit nécessaire.

*1a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

1b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

1c. Selon vous, quel type d'information devrions-nous envisager de rendre publique?

2. Clarifier les exceptions à l'accès à l'information

SITUATION ACTUELLE – Les exceptions à l'accès définissent l'information que les organismes publics refusent de communiquer, obligatoirement ou à leur discrétion, à la suite d'une demande. À l'heure actuelle, une interprétation juridique est souvent nécessaire pour juger de l'applicabilité de telle ou telle exception; il y a donc matière à clarifier le libellé de la Loi.

L'information qui ne peut être communiquée comprend les renseignements personnels d'autrui, les renseignements qui pourraient faire gagner ou perdre de l'argent à un particulier, à une entreprise ou à un organisme public, ceux qui pourraient compromettre la sécurité publique, ainsi que ceux qui pourraient compromettre l'application de la loi : le secret du cabinet ou les conseils stratégiques. Le secret du cabinet englobe l'information liée aux discussions et aux délibérations lors des réunions du cabinet ou des rencontres entre les ministres du cabinet.

MODIFICATION PROPOSÉE – Abroger les amendements apportés à la LAIPVP en 2012, qui ont considérablement élargi les exceptions et réduit la disponibilité de l'information. Faire passer de 15 à 10 ans la durée de protection du secret du cabinet et des conseils stratégiques.

POURQUOI – Le gouvernement pourra appliquer les exceptions à l'accès avec plus d'efficacité et de constance. Cela signifie que l'information d'intérêt sera publiée.

*2a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

2b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

3. Frais d'accès à l'information

SITUATION ACTUELLE – Les frais de demande d'accès à l'information sont calculés à partir d'un taux horaire de recherche et de préparation des documents et du nombre de pages trouvées. Les estimations ne sont pas normalisées au sein des ministères et ne reflètent pas les coûts de la façon la plus efficace. En général, aucuns frais ne sont exigés pour les demandes d'accès aux renseignements personnels.

MODIFICATION PROPOSÉE – Afin d'alléger les coûts pour les demandeurs, les frais de demande d'accès à l'information, y compris les estimations, seront basés sur un taux horaire fixé par règlement. Il n'y aura plus de facturation à la page. Le règlement comprendra également des critères actualisés de dispense de frais. Il y aura également des lignes directrices claires pour encadrer les modalités d'estimation et d'imposition des frais. Comme auparavant, aucuns frais ne seront exigés pour les demandes d'accès aux renseignements personnels, en général.

POURQUOI – Les avantages de cette nouvelle approche d'imposition de frais sont les suivants : demandes d'accès à l'information plus abordables, processus normalisé et accès à l'information facilité.

***3a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?**

- Oui
- Non
- Aucune préférence

3b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

Principe : Protection de la vie privée

4. Plus de droits et de responsabilités en matière de protection de la vie privée

SITUATION ACTUELLE – La Loi a été conçue pour la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des renseignements personnels en format papier. Bien que la vie privée des Yukonnais soit protégée par nos politiques de confidentialité, nous pouvons faire mieux. Il est temps d'aborder les risques liés à la gestion de l'information électronique et de clarifier les exigences relatives à la protection des renseignements personnels. Nous souhaitons normaliser les pratiques de protection de la vie privée parmi les organismes publics.

MODIFICATION PROPOSÉE – Notre objectif est de travailler sur la gestion de la confidentialité. Dorénavant, tous les programmes et services feront appel aux principes de [la protection de la vie privée dès la conception](#) (en anglais). Cela signifie que nous intégrerons la protection de la vie privée et des données dans nos programmes et services, au lieu de le faire après coup. Par exemple, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) devra être réalisée avant la création de tout programme, système ou de toute activité. Un système de signalement obligatoire des atteintes à la sécurité sera également instauré. En cas d'atteinte à la sécurité, le gouvernement du Yukon devra aviser les personnes concernées ainsi que le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

POURQUOI – Les modifications proposées renforceront la protection des renseignements personnels des Yukonnais. Elles ouvriront la voie à l'innovation tout en assurant la mise en place de protections adéquates de la vie privée et des droits d'accès.

Il a été demandé aux répondants à l'enquête de 2016 sur la LAIPVP de nommer et de classer 10 principes ([extrait du rapport de 2016 sur la révision de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#)) généralement acceptés qu'ils considèrent comme essentiels à la protection des droits à la vie privée et à l'accès à l'information.

Nous ferons en sorte que ces 10 principes soient conservés ou incorporés dans la Loi modifiée.

*4a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

4b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

5. Contrôle par le client du partage des renseignements personnels

SITUATION ACTUELLE – Vos renseignements personnels (p. ex. nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, date de naissance) sont utilisés pour vous identifier et vous fournir des services. Chaque programme ou service gouvernemental avec lequel vous traitez conserve ce type d'information séparément. Cela signifie que pour chacun de ces programmes ou services, le gouvernement doit conserver un exemplaire distinct de vos renseignements personnels. Cette démarche s'explique par le fait que chaque programme recueille les renseignements personnels dans un but spécifique, et à ces fins seulement. La Loi restreint l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels pour tout motif autre que le motif déclaré pour lesquels ils ont été recueillis. Cela réduit l'efficacité des services, car les renseignements à jour et normalisés ne peuvent pas être partagés, même sous de stricts contrôles.

MODIFICATION PROPOSÉE – La Loi modifiée autorisera le partage des renseignements personnels, sous de stricts contrôles administrés par le client. Dans l'avenir, vous pourrez effectuer davantage de transactions en ligne avec le gouvernement, sans avoir à fournir vos renseignements personnels plus d'une fois. Nous vous offrirons un moyen plus facile de mettre à jour vos renseignements personnels pour les services gouvernementaux avec lesquels vous traitez. Si vous préférez mettre à jour vos renseignements personnels individuellement avec chaque fournisseur de services gouvernementaux, vous pourrez continuer à le faire.

POURQUOI – Les personnes pourront choisir les modalités de partage de leurs renseignements personnels, et n'auront à prendre contact avec le gouvernement qu'une seule fois pour les modifier ou les mettre à jour. Ces mesures amélioreront la prestation des services tout en protégeant la vie privée. Les répondants à l'enquête de 2016 sont majoritairement en accord avec l'échange de renseignements personnels entre les organismes publics.

*5a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

5b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

6. Services de programmes intégrés – permettre le partage d’information et la collaboration entre les organismes publics et les organismes partenaires pour des services ciblés

SITUATION ACTUELLE – Certaines situations demandent une collaboration entre de multiples intervenants : services gouvernementaux, organismes partenaires et autorités locales. Dans la majorité des cas, il s’agit d’interventions de soin et de soutien visant des enfants, des jeunes, des adultes ou des familles. Le partage des renseignements personnels entre les différents intervenants permettrait d’améliorer la qualité et l’efficacité des services fournis à ces clients. Dans d’autres administrations, les fournisseurs de services peuvent partager de l’information, selon une échelle de divulgation progressive de l’information identifiable, pour les besoins des services combinés. Dans sa version actuelle, la Loi n’autorise pas cette démarche, même si celle-ci a été éprouvée dans d’autres administrations.

MODIFICATION PROPOSÉE – Dans le cadre de programmes bien définis, approuvés et contrôlés, il sera permis de partager de l’information sensible aux fins d’une prestation de services collaborative et axée sur le client. Ces programmes seront définis dans un règlement pour assurer la transparence et la surveillance de ces nouveaux pouvoirs.

POURQUOI – Les programmes collaboratifs conduisent à une prestation de services coordonnée et uniformisée pour les clients, ce qui devrait améliorer les résultats à terme.

***6a. Êtes-vous d’accord avec la modification proposée?**

- Oui
- Non
- Aucune préférence

6b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

Principe : Reddition de comptes

7. Repenser le rôle du responsable des documents au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

SITUATION ACTUELLE – Le responsable des documents gère le processus de demande d'accès à l'information, mais ne surveille pas le contenu de ce qui est communiqué ni l'application de la Loi.

MODIFICATION PROPOSÉE – Pour un meilleur encadrement de la Loi à l'interne et une plus grande cohérence de son application, le poste de responsable des documents sera remplacé par le poste d'agent, Accès à l'information et protection de la vie privée. L'agent examinera les réponses aux demandes d'accès à l'information et les estimations des frais, à la suite de quoi il remettra aux organismes publics des recommandations écrites sur l'application des exigences relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. L'agent pourrait opposer un refus aux demandes qui seraient trop générales, qui entraveraient déraisonnablement le fonctionnement du gouvernement ou qui seraient faites de mauvaise foi. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée aura le pouvoir d'examiner et d'infirmes les décisions de l'agent. L'agent, Accès à l'information et protection de la vie privée sera habilité à rédiger des protocoles sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée que les organismes publics devront suivre dans le cadre de leurs activités relevant de la Loi.

POURQUOI – Un poste de supervision centralisée assurera la cohérence de l'application de la Loi et améliorera la qualité des services gouvernementaux.

*7a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

7b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

8. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP)

SITUATION ACTUELLE – Le Bureau du CIPVP est un organisme de surveillance indépendant au service des Yukonnais. Le Bureau examine les décisions du gouvernement concernant les demandes d'accès à l'information et l'utilisation des renseignements personnels. Le CIPVP fait connaître la Loi au public et reçoit les commentaires et les plaintes du public concernant l'administration de la Loi. Le CIPVP mène des enquêtes, donne son avis sur les effets des projets du gouvernement sur la vie privée et formule des recommandations (non exécutoires) à l'intention des organismes publics. Le modèle actuel est réactif et se limite à répondre aux plaintes.

MODIFICATION PROPOSÉE – Nous souhaitons élargir le mandat du CIPVP. Le Bureau du CIPVP conservera ses pouvoirs actuels, en plus d'être habilité à ouvrir une enquête sur le traitement des demandes d'accès ou des renseignements personnels par les organismes publics. Le CIPVP pourra également déléguer certains pouvoirs à un tiers, et les organismes publics seront tenus de lui signaler toute atteinte à la sécurité.

POURQUOI – Investi de ces pouvoirs supplémentaires, le CIPVP sera mieux outillé pour remplir efficacement son mandat en vertu de la Loi. Qui plus est, le modèle de fonctionnement sera plus proactif.

*8a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

8b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

9. Définition d'un organisme public – champ d'application de la Loi

SITUATION ACTUELLE – La Loi définit ce qu'est un organisme public dans des termes généraux. Cela a conduit à des interrogations à savoir si tel ou tel organisme était assujéti ou non à la Loi. Les organismes publics actuellement assujéti à la Loi sont les suivants :

- tous les ministères, secrétariats ou autres organes exécutifs du gouvernement du Yukon;
- les organismes publics désignés suivants :
 - le défenseur de l'enfance et de la jeunesse du Yukon;
 - le Collège du Yukon;
 - la Société de développement du Yukon;
 - la Société d'énergie du Yukon;
 - la Régie des hôpitaux du Yukon;
 - la Société des alcools du Yukon;
 - la Commission des loteries du Yukon;
 - la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon;
 - les organismes désignés par la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décision les concernant*;
 - les agences prestataires de services d'une Première nation qui sont désignées sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
 - tout conseil, commission, fondation, société ou autre organisme similaire établi ou constitué en tant qu'agent du gouvernement du Yukon.

MODIFICATION PROPOSÉE – Nous souhaitons établir une définition claire et précise de ce qu'est un organisme public, et établir des critères d'application de cette définition qui permettront de désigner de façon cohérente les entités qui sont assujéti à la Loi. Pour plus de clarté, un règlement à venir dressera la liste des organismes publics. Les organismes publics suivants seront sans doute désignés dans ce règlement :

1. tous les bureaux d'un ministre, ainsi que tout ministère, société d'État, commission, direction ou bureau relevant du ministre;
2. tout organisme constitué par une loi que le cabinet a désigné comme étant un organisme public au terme d'une analyse fondée sur les principes. Cela comprend des organismes comme le Collège du Yukon et la Régie des hôpitaux du Yukon, ainsi que certains conseils et comités.

Nous collaborerons avec tous les organismes publics pour veiller à ce qu'ils assument ces responsabilités.

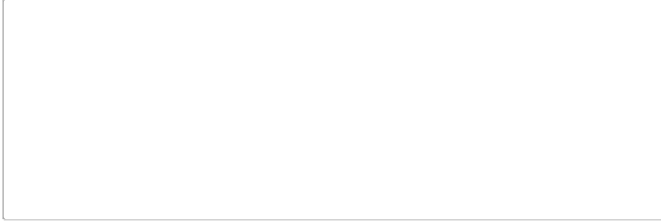
POURQUOI – En clarifiant le champ d'application de la Loi, nous nous assurons que tous les organismes qui remplissent des fonctions publiques et qui recueillent et détiennent des renseignements personnels sont régis par les mêmes normes de protection de la vie privée et d'accès à l'information.

*9a. Êtes-vous d'accord avec la modification proposée?

- Oui
- Non
- Aucune préférence

9b. Si non, pourquoi? Que devrions-nous changer selon vous?

10. Si vous avez d'autres commentaires sur les modifications proposées à la Loi, veuillez les formuler dans l'encadré ci-dessous.

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the user to provide additional comments on the proposed changes to the Law.

Données démographiques

***11. Êtes-vous un résident du Yukon?**

- Oui
- Non

***12. Comment vous identifiez-vous?**

- Homme
- Femme
- Autre
- Je préfère ne pas le dire

***13. À quel groupe d'âge appartenez-vous?**

- Moins de 18 ans
- 18-29 ans
- 30-39 ans
- 40-49 ans
- 50-59 ans
- 60 ans ou plus
- Je préfère ne pas le dire

***14. Avez-vous participé à la précédente enquête sur la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) en juin ou en juillet 2016?**

- Oui
- Non
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas le dire

Merci d'avoir participé au sondage.